

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Coordination Administrative et Etudes - Mise à disposition d'un dépôt de bus situé à Vallauris - Convention avec la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Expédition certifiée conforme à l'original <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>

N° Enregistrement : BC.2019.146

Date de la convocation : Le 09/07/2019
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage 22 JUL. 2019 en date du
de la réception s/Préfecture en date du 19 JUL. 2019
Pour le Président, La Responsable de Service

Corinne PAVAN SANTAINÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 15 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf et le 15 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan Les Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Dominique TRABAUD, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD

Monsieur LEONETTI,

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2018_367 de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs et construction d'un dépôt de bus, la C.A.S.A. met à la disposition de la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS un dépôt de bus, le Centre Technique Envibus, situé à Vallauris (06220) 1737 Chemin de Saint-Bernard Porte n°5.

La mise à disposition de ce dépôt est partielle, puisque la C.A.S.A occupe les bureaux installés dans ce dépôt et la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS la partie de ce dépôt destinée à l'exploitation du transport.

La durée de la présente convention est assujettie à l'existence du marché n°2018_367 conclu avec la SARL KEOLIS SA et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Cette convention est conclue pour une durée allant de juillet 2019 jusqu'au commencement des travaux du Dépôt des Trois Moulins.

L'ensemble des dispositions relatives à la mise à disposition du dépôt sont définies dans la convention, dont le projet est joint en annexe.

L'indemnité forfaitaire liée à la mise à disposition est calculée selon les m² de l'espace mis à disposition selon des clés de répartition qui sont définies dans le projet de convention joint.

La C.A.S.A peut effectuer, à tout moment par un agent dûment habilité par la C.A.S.A, des contrôles sur l'ensemble des clauses de la convention.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du dépôt de bus de Vallauris entre la C.A.S.A et la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ladite convention et tous les actes afférents à l'exécution de celle-ci.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du dépôt de bus de Vallauris entre la C.A.S.A et la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS, joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à signer ladite convention et tous les actes afférents à l'exécution de celle-ci.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 15 juillet 2019
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DEPOT DE BUS SITUE A VALLAURIS ENTRE LA C.A.S.A ET LA SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis C.A.S.A.** dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Thierry OCCELLI agissant au lieu et place de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité de Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 15 juillet 2019,

Dénommée ci-après « **La C.A.S.A** »

Et

D'autre part,

La **SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS**, dont le siège social est situé au 205 rue Henri Laugier, ZI Trois Moulins à Antibes (06600), et représentée par Monsieur Philippe MASSON, Directeur, dûment habilité à signer la présente,

Dénommée ci-après « **SARL KEOLIS SA** »

Préambule

Dans le cadre de l'exécution du marché n°2018_367 de prestations de services de transports publics urbains de voyageurs et construction d'un dépôt de bus, la C.A.S.A. met à la disposition de la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS un dépôt de bus, le Centre Technique Envibus, situé à Vallauris (06220) 1737 Chemin de Saint-Bernard Porte n°5.

La mise à disposition de ce dépôt est partielle, puisque la C.A.S.A occupera les bureaux installés dans le dépôt jusqu'au commencement des travaux de reconstruction du dépôt situé dans la Zone des Trois Moulins, à Antibes.

La SARL KEOLIS SA occupera, dans cette intervalle, la partie du dépôt destinée à l'exploitation du transport.

Il a donc été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions du marché n°2018_367 de prestations de services de transport public urbain de voyageurs et construction d'un dépôt de bus, la C.A.S.A met à disposition de la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS un dépôt de bus, le Centre Technique Envibus, situé à Vallauris (06220), au 1737 chemin de Saint-Bernard, Porte n°5, d'une surface totale d'environ 3.000 m².

L'occupation de ces locaux est subordonnée au respect des obligations fixées dans la présente convention.

Article 2 : Désignation des lieux

L'ensemble immobilier mis à la disposition de la SARL KEOLIS SA comprend deux niveaux :

- Un rez-de-chaussée : locaux à usage de bureaux, salle du coffre, TGBT, sanitaires, vestiaires, salle des conducteurs, local syndical, salle de repos, atelier mécanique et locaux divers donnant accès sur un hangar permettant le remisage des autobus ;
- Un hall d'activités ouvert, permettant le remisage des autobus ;
- Des places de parkings réparties autour du bâtiment.

Tous les équipements nécessaires à l'exploitation du transport sont installés dans ce dépôt de bus, qui est actuellement équipé :

- D'un système de vidéo protection ;
- D'un atelier mécanique équipé;
- D'une station de lavage pour les autobus ;
- D'une station de gasoil et d'Adblue
 - o Cuve de gasoil enterrée de 40 000 litres ;
 - o Cuve d'Adblue de 5 000 litres ;
- De bornes de rechargement pour les véhicules électriques légers et minibus
- Différents séparateurs d'hydrocarbures enterrés ;
- Des Effaroucheurs à l'intérieur du hangar ;

Il est précisé qu'au 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au commencement des travaux de reconstruction du dépôt de bus situés dans la Zone Industrielle des Trois Moulins à Antibes, la mise à disposition de l'ensemble immobilier ne sera que partielle. En effet, l'étage du bâtiment administratif ainsi que les locaux à usage de bureaux du rez-de-chaussée ne seront pas mis à disposition de la SARL KEOLIS SA.

Article 3 : Destination

La C.A.S.A met à disposition de la SARL KEOLIS SA, durant l'exécution du marché n°2018_367, les espaces dédiés ainsi que les équipements y afférent, pour **l'exploitation du service des transports publics urbains de voyageurs.**

La SARL KEOLIS SA aura la responsabilité entière et exclusive de toutes les activités exercées dans le dépôt bus.

Elle s'engage, de plus, à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités menées.

Article 4 : Conditions d'occupation

La SARL KEOLIS SA s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse les détériorer. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location des locaux mis à disposition sont interdites.

La SARL KEOLIS SA ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux sans l'accord écrit et préalable de la C.A.S.A.

Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord de la C.A.S.A, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état dans les plus brefs délais et aux frais de la SARL KEOLIS SA.

Article 5 : Etat des lieux

Lors de la mise à disposition du dépôt de bus et de ses équipements, un état des lieux sera établi par un agent de la C.A.S.A dûment habilité.

Il sera contresigné par les deux parties et servira de base pour l'état des lieux de restitution des biens.

La SARL KEOLIS SA prend le dépôt de bus et les équipements en l'état et devra les laisser en bon état d'entretien et de réparations locatives.

Tous les dégâts ou dégradations constatés sont mis à la charge de la SARL KEOLIS SA.

La C.A.S.A se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, tel que consigné dans l'état des lieux établi lors de la mise à disposition.

Article 6 : Maintenance du dépôt de bus, des équipements, des extérieurs

- **Dépôt de bus : vestiaire, hangar et atelier mécanique**

L'entretien ainsi que la maintenance du dépôt de bus et de ses équipements sont assurés par la SARL KEOLIS SA.

La SARL KEOLIS SA devra veiller à ce que la tranquillité des lieux mis à disposition ne soit troublée en aucune manière par le fait de ses employés ou d'un tiers.

La SARL KEOLIS SA doit :

- Veiller à l'entretien et au graissage des fermetures métalliques
- Procéder à toute réfection des devantures, rideaux et volets de fermetures des locaux
- Procéder à tous travaux de conformité avec les règles de sécurité, d'hygiène ou de travail de l'exploitation
- Procéder à l'entretien, le débroussaillage ainsi qu'à l'entretien des voies de circulation et des parkings extérieurs
- Procéder au nettoyage du hangar
- Procéder à l'entretien et au nettoyage des vestiaires et des locaux mis à disposition

Il est précisé que la SARL KEOLIS SA ne doit faire dans les lieux aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte ni aucune construction sans autorisation expresse de la C.A.S.A.

Par ailleurs, il incombe à la SARL KEOLIS SA la sécurité et le gardiennage de l'ensemble immobilier qui lui est mis à disposition. Le site étant actuellement équipé d'un système d'alarme incendie ainsi que d'un dispositif de sécurité. Il appartient donc à la SARL KEOLIS SA d'en assurer la maintenance afin de garantir la sécurité du site.

Article 7 : Assurance et sécurité

La SARL KEOLIS SA devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition du dépôt de bus et de ses équipements, désigné dans la présente convention.
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans le dépôt mis à disposition.
- Ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la C.A.S.A, la SARL KEOLIS SA et leurs compagnies d'assurances.

Une attestation d'assurance sera transmise par la SARL KEOLIS SA dans les quinze (15) jours suivants le début d'exécution de la présente convention.

Article 8 : Conditions financières

Article 8-1 : Montant de l'indemnité

La C.A.S.A prend en charge les postes indiqués ci-après. L'indemnité forfaitaire liée à la mise à disposition est calculée selon les m² de l'espace mis à disposition.

Nettoyage locaux	La SARL KEOLIS SA assume financièrement le nettoyage des locaux mis à disposition : vestiaires, hall, salle de pause, bureau atelier, salle conducteur, atelier mécanique hangar.
Eau	La SARL KEOLIS SA assume financièrement la totalité des consommations d'eau du dépôt de bus.
Electricité	La C.A.S.A prend en charge les consommations d'électricité et émet un titre de recettes à l'encontre de la SARL KEOLIS SA au vu des consommations réalisées et relevées conjointement sur les compteurs défalcateurs (une déduction des consommations des quatre compteurs sera effectuée et le solde sera réparti selon une clé au m ² restant x par la consommation réelle.) <ul style="list-style-type: none">• Station lavage / gasoil/ Adblue : 100% SARL KEOLIS SA• Hangar : 100% SARL KEOLIS SA• Atelier : 100% SARL KEOLIS SA• Eclairage extérieur + portail : 100% SARL KEOLIS SA
Maintenance Bâtiments	La C.A.S.A prend en charge la maintenance du dépôt de bus et émet un titre de recettes à l'encontre de la SARL KEOLIS SA au vu de l'espace en m ² occupé.
Frais de gardiennage	La C.A.S.A prend en charge la maintenance du dépôt de bus et émet un titre de recettes à l'encontre de la SARL KEOLIS SA au vu de l'espace en m ² occupé. Concernant les déclenchements d'alarme des espaces mis à disposition, un titre de recettes est émis par la C.A.S.A au vu des états trimestriels édités qui concernent la SARL KEOLIS SA.
Maintenance du matériel : stations de gasoil et d'Adblue/ bornes de rechargement pour les véhicules électriques légers et minibus/atelier/ casier / vestiaire....	La SARL KEOLIS SA assume financièrement la maintenance des équipements qui lui sont mis à disposition.

Article 8 -2 : Paiement de l'indemnité forfaitaire

La C.A.S.A émettra un titre de recettes à l'encontre de la SARL KEOLIS SA, laquelle devra s'acquitter de l'indemnité. Un certificat des dépenses visé par le comptable public assignataire sera transmis à SARL KEOLIS SA.

Article 9 : Contrôle

Article 9 -1 : Contrôle par la C.A.S.A

La C.A.S.A peut effectuer à tout moment par un agent qu'elle aura dûment habilité, des contrôles sur l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 9-2 : Contrôle par un expert

La C.A.S.A. pourra à tout moment, mandater un expert agréé, pour contrôler l'état des biens mis à disposition, dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où ce contrôle révélerait une insuffisance d'entretien, la C.A.S.A mettra en demeure la SARL KEOLIS SA, d'effectuer les remises en état nécessaires, dans le délai fixé par l'expert.

A défaut d'exécution dans ce délai, la C.A.S.A fait assurer les remises en état nécessaires par un tiers aux frais de la SARL KEOLIS SA.

Article 10 : Pénalités

Les infractions constatées par un agent, et imputables à la SARL KEOLIS SA donnent lieu à l'application des pénalités ci-dessous :

- Défaut d'entretien/de maintenance du dépôt de bus et/ou des équipements et/ou des extérieurs : **1 000 €/constat**
- Retard dans la transmission des documents visés dans la présente convention : **100 €/jour de retard**
- Autre manquement : **300 €/constat**

La C.A.S.A notifie les pénalités à la SARL KEOLIS SA et émet un titre de recettes à son encontre.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11 -1 : Résiliation en cas de faute de la SA KEOLIS SA

Au cas où la SARL KEOLIS SA manquerait à ses obligations contractuelles, la C.A.S.A pourra résilier sans indemnité la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Faute d'exécution de l'une de ces clauses, et notamment faute de paiement d'une seule fraction de la redevance ou des charges à leur échéance, l'autorisation sera révoquée purement et simplement si bon semble à la C.A.S.A, un mois après mise en demeure d'exécuter par simple lettre recommandée ou sommation de payer restée infructueuse pendant dix (10) jours, sans préjudice des droits de la C.A.S.A, dommages-intérêts et remboursement des frais.

De même, la SARL KEOLIS SA fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité. En cas de refus de l'une de ces autorisations, la présente convention sera résolue de plein droit, sans indemnité.

Enfin, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'autorisation pourra être révoquée de plein droit immédiatement, sans aucune formalité ni indemnité, par simple notification faite par la C.A.S.A à la SARL KEOLIS SA.

Article 11-2 : Conséquences de la résiliation :

En cas de résiliation unilatérale, la SARL KEOLIS SA devra abandonner les lieux et si la C.A.S.A l'exige, les remettre dans leur état primitif dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de révocation ou de la cessation de l'autorisation.

A défaut, et indépendamment des procédures qui seront diligentées devant le Tribunal Administratif de Nice, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

Article 12 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant par accord entre les parties.

Article 13 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est assujettie à l'existence du marché n°2018_367 conclu avec la SARL KEOLIS SA et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Cette convention est conclue pour une durée allant de juillet 2019 jusqu'au commencement des travaux du Dépôt des Trois Moulins.

Article 14 : Règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige, à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires à Sophia-Antipolis, le

Le Représentant de la SARL KEOLIS SA

**Le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux
Transports**

Philippe MASSON

Thierry OCCELLI





COMMUNE DE VALLAURIS
REHABILITATION D'UN OUVRAGE EXISTANT
CENTRE TECHNIQUE DES TRANSPORTS (ENBUS) VALLAURIS

<p>STATUTS GÉNÉRAUX : COMMUNE APPROPRIÉTAIRE COMMUNAUTÉ FRANCO-COCHIN 100% de la propriété</p>		
<p>STATUTS PARTICULIERS : COMMUNAUTÉ FRANCO-COCHIN 100% de la propriété</p>		
<p>STATUTS PARTICULIERS : COMMUNAUTÉ FRANCO-COCHIN 100% de la propriété</p>		<p>PROJET PLAN DE MASSE & ESPACES EXTERIEURS DCE</p> <p>ARCHI 1.1</p>
<p>PROJET PLAN DE MASSE & ESPACES EXTERIEURS DCE</p> <p>ARCHI 1.1</p>		

MARTH-ROCCI ARCHITECTES - Document ne pouvant servir à la construction du projet. Omis les gabarits. Les cotes sont données à titre indicatif et doivent être vérifiées par les entreprises. Des études techniques complémentaires détermineront les choix constructifs définitifs.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 15/07/2019
Numéro : BC_2019_146
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mise à disposition d'un dépôt de bus situé à Vallauris -
Convention avec la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : yQdtmOL

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 19/07/2019
Identifiant : 006-240600585-20190715-BC_2019_146-DE

Acte reçu

Date : 15/07/2019
Numéro interne : BC_2019_146
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mise à disposition d'un dépôt de bus situé à Vallauris -
Convention avec la SARL KEOLIS SOPHIA ANTIPOLIS
Classification utilisée : 28/11/2018
Document : 99_DE-006-240600585-20190715-BC_2019_146-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3
99_AU-006-240600585-20190715-BC_2019_146-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20190715-BC_2019_146-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20190715-BC_2019_146-DE-1-1_4.PDF

N